

## **Directive de procédure n° 37**

### **Enregistrements sonores et transcriptions d'audience du Tribunal**

---

#### **1.0 Cette directive de procédure explique :**

- qui peut enregistrer les audiences du Tribunal ;
- comment obtenir un enregistrement sonore d'audience ;
- combien de temps le Tribunal conserve un enregistrement sonore d'audience ;
- comment obtenir une transcription d'audience.

#### **2.0 Enregistrement des audiences du Tribunal**

- 2.1 Le Tribunal produit habituellement l'enregistrement sonore des audiences. Or, aux termes des articles 57 à 59 de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997), le Tribunal n'est pas tenu d'enregistrer les audiences. Le Tribunal utilise un sténographe judiciaire pour enregistrer les audiences seulement dans des circonstances inhabituelles. Dans le cas des requêtes relatives au droit d'action, les parties peuvent retenir les services d'un sténographe judiciaire à leurs frais pour enregistrer l'audience.
- 2.2 Les parties ne sont pas autorisées à enregistrer les audiences. Tout appareil contrôlé par une partie pouvant servir à la production d'enregistrements sonores ou visuels est interdit.
- 2.3 Le Tribunal conserve les enregistrements de ses audiences aux seules fins de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail. Le Tribunal ne peut pas garantir l'accès à un enregistrement sonore à la suite d'une demande. Il se peut qu'un enregistrement ne soit pas produit ou conservé en raison d'une erreur ou d'un problème technique.
- 2.4 Le Tribunal conserve l'enregistrement sonore pendant dix (10) ans à partir de la date de fermeture du dossier. Après dix ans, l'enregistrement sonore est détruit.

### **3.0 Demandes d'enregistrement sonore provenant d'une partie aux fins de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail**

- 3.1 Les parties à un appel peuvent demander l'enregistrement sonore de leur audience. Pour ce faire, elles doivent remplir et nous envoyer une *Demande d'enregistrement sonore*.
- 3.2 La partie qui demande l'enregistrement sonore doit s'engager à l'utiliser aux seules fins de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail et à en préserver la confidentialité.
- 3.3 Le Tribunal approuve habituellement les demandes d'enregistrement sonore à la réception d'un formulaire de demande dûment rempli. Dans des circonstances exceptionnelles, le vice-président ou comité qui instruit l'appel peut émettre des directives particulières au sujet des enregistrements sonores.
- 3.4 Le Tribunal peut facturer les frais d'un enregistrement audio. Les parties qui en ont fait la demande sont avisées lorsque des frais s'appliquent.

### **4.0 Demandes d'enregistrement sonore provenant de tiers ou faites à d'autres fins**

- 4.1 Les demandes d'enregistrements sonores provenant :
- d'une personne qui n'est pas une partie au cas (ou son représentant autorisé), ou
  - de quiconque désire l'utiliser à des fins autres que la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail,

doivent être faites en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, à moins de dispositions contraires de la loi.

### **5.0 Transcriptions d'audience**

- 5.1 Dans cette directive de procédure, « transcription » s'entend d'un document écrit transcrit par un professionnel.
- 5.2 En vertu de la Loi de 1997, le Tribunal n'est pas tenu de fournir des transcriptions d'audience. En général, le Tribunal ne produit pas et n'utilise pas la transcription des audiences.

- 5.3 Si une partie veut obtenir une transcription, elle doit demander l'enregistrement sonore de l'audience. Une fois l'enregistrement obtenu, la partie pourra le transmettre à un transcripateur judiciaire agréé indépendant.
- 5.4 Les parties qui veulent soumettre une transcription au Tribunal doivent utiliser les services d'un transcripateur judiciaire agréé.
- 5.5 Pour obtenir les services d'un transcripateur, consulter le [Registre des transcripateurs judiciaires autorisés de l'Ontario](#).
- 5.6 La production de transcriptions est dispendieuse. Un devis peut être obtenu avant de confirmer la demande de transcription. Le fournisseur de services fera les démarches nécessaires pour fournir le devis et la transcription.
- 5.7 Si plus d'une partie demande une transcription, le Tribunal les encourage à en partager les coûts.

## **6.0 Références et ressources**

### **6.1 Cadre juridique**

Articles 57, 58 et 59 (processus d'accès aux dossiers) et 131 (le Tribunal a le pouvoir d'établir sa pratique et sa procédure) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

*Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*

### **6.2 Directives de procédure connexes**

*Directive de procédure n° 5 : Modes d'audition*

*Directive de procédure n° 17 : Requêtes relatives au droit d'action*

*Directive de procédure n° 36 : Signification et dépôt de documents*